

# Récapitulatif fiscalité

## Le bien loué est par ailleurs un outil de travail

Le régime de la TVA s'applique, cela doit donc figurer dans le contrat de location aux groupes (montant hors TVA et TVA incluse). Pour les agriculteurs, c'est en fonction de leur régime particulier de TVA, déposant mensuel, en franchise ou spécial pour agriculteurs.

Cette TVA « échappe » donc à l'agriculteur elle n'arrive pas dans sa poche, ce régime est moins intéressant pour lui.

Les revenus locatifs sont soumis à l'impôt des personnes physiques (IPP), ils doivent être inscrits dans la déclaration IPP (ou dans la comptabilité double pour les agriculteurs concernés). A vérifier avec les comptables des exploitants pour savoir où l'entrer.

ATTENTION : si les charges sont comptabilisées en forfait, elles doivent faire l'objet d'une facture

En terme de taux de taxation, il est plus bas dans ce régime, et donc préférable pour l'agriculteur, d'autant qu'il ne risque pas de faire passer l'agriculteur d'un palier de taxation à l'autre tant les montants sont dérisoires face à leur chiffre d'affaire de base. Montant de 100€ à 500€ de différence maximum pour un agriculteur.

## Le bien loué n'est pas un outil de travail (il fait partie du patrimoine)

Le régime de la TVA ne s'applique pas, cela ne doit donc pas figurer dans le contrat de location aux groupes.

Ce régime est donc plus intéressant pour l'agriculteur, l'entièreté du revenu locatif arrive dans sa poche.

Les revenus locatifs sont soumis à l'impôt des personnes physiques (IPP), ils doivent être inscrits dans la déclaration IPP (ou dans la comptabilité double pour les agriculteurs concernés). A vérifier avec les comptables des exploitants pour savoir où l'entrer.

En terme de taux de taxation, il est plus haut dans ce régime, et donc moins intéressant pour l'agriculteur (impôt sur le revenu cadastral et impôt sur le revenu immobiliers > impôts sur le travail).

## Généralités

- ⊗ Les revenus obtenus jusqu'à présent ne sont pas taxables de manière rétroactive (principe de l'annualité de l'impôt)
- ⊗ Obligation d'obtenir une *dérogation pour usage non agricole* dans le cadre des conventions de politique agricole commune (PAC) des agriculteurs. 30 jours au plus tard avant le début du camp, plusieurs conditions à respecter
- ⊗ L'IPP est une compétence fédérale et nous travaillons avec la Région Wallonne, et les services contrôlants ne communiquent pas à ce sujet. Une reconnaissance de la part d'ATC n'amène donc pas de « visibilité subite » des agriculteurs au regard de l'Etat fédéral (jusqu'à la prochaine révision de la Constitution, à suivre). Un « nouvel impôt » ne tombera pas donc d'office avec notre reconnaissance.  
PAR CONTRE, les contrats PAC sont chapeautés par la Région Wallonne, une reconnaissance de la part d'ATC les rendra donc visibles, donc réelle importance de la *dérogation*.